

Convention relative au remboursement par la Ville de Marseille à la Métropole Aix-Marseille Provence pour les exercices 2016 et 2017 des dépenses afférentes à la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations réalisées sur la Commune de Marseille

Entre

La Ville de Marseille

Représentée par **Monsieur Jean-Claude GAUDIN, Maire de la Ville de Marseille**
Habilité à signer la présente convention par délibération

D'une part

et

La Métropole AIX MARSEILLE PROVENCE,

Représentée par, **Monsieur Jean-Claude GAUDIN Président de la Métropole Aix Marseille Provence**, habilité à signer la présente convention délibération du Bureau Métropolitain en date du

D'autre part

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT

Le bloc de compétences GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) a été introduit par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles, dite loi MAPTAM. Se distinguant de la compétence métropolitaine de gestion des eaux pluviales, la GEMAPI est donc de compétence communale depuis le 1^{er} janvier 2016, jusqu'au transfert effectif à la Métropole d'Aix-Marseille Provence au 1^{er} janvier 2018, ceci conformément à l'art. 76-III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République, dite loi NOTRe.

Durant la période transitoire 2016-2017, le Territoire Marseille Provence de la Métropole Aix-Marseille, par l'intermédiaire de son délégué pour l'exploitation du service public de l'assainissement zone Centre, le Service d'Assainissement Marseille Métropole (SERAMM), exerce la compétence GEMAPI au nom et pour le compte de la Ville de Marseille qui remboursera sur cette base, les dépenses correspondantes.

Vu le Code Général des Impôts, notamment ses articles 1609 nonies C ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'environnement,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015,

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Le Territoire Marseille Provence de la Métropole Aix-Marseille, exerce la compétence GEMAPI au nom et pour le compte de la Ville de Marseille.

L'objet de la présente convention est de définir le contour d'intervention de cette GEMAPI ainsi que le coût des prestations afférentes pour la période transitoire des exercices 2016 et 2017.

ARTICLE 2 – DUREE

La présente convention est conclue pour l'exercice 2016 et l'exercice 2017. Elle prendra fin de plein droit au plus tard le 31 décembre 2017 conformément à la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République, dite loi NOTRe. Les travaux de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) courant 2017, dans le cadre de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, permettront de déterminer le montant de la charge retenue pour le transfert de la compétence GEMAPI à la Métropole AMP au 1er janvier 2018 et la révision de l'attribution de compensation afférente.

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE CALCUL

Une définition locale définissant les contours de la GEMAPI en termes de linéaire de cours d'eau et de volumes de rétentions rattachés à ces cours d'eau a été arrêtée entre les parties. Ainsi :
pour le calcul du linéaire de cours d'eau, il convient de retenir les cours d'eau non couverts tels que définis à l'article L.215-7-1 de la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, ainsi que les fleuves côtiers et leurs affluents faisant l'objet d'une définition par les services de l'Etat dans le cadre du Porter à Connaissance relatif au Plan de Prévention du Risque Inondation prescrit sur le territoire communal ;
pour le calcul du volume de rétention, il convient de retenir les bassins de rétention situés dans les lits de ces cours d'eau.

Par conséquent, le linéaire de cours d'eau concerné par la GEMAPI, sur la totalité du territoire communal de Marseille, est de 33 386.70 m, répartis comme suit :

- L'Huveaune	2 525,76 m
- Les Aygalades	6 504,33 m
- Le Jarret	4 554,57 m
- La Grave	3 709,55 m
- Les Eaux Bonnes	2 019,34 m
- La Valentine	681,80 m
- La Gavotte (Les Cadeneaux)	737,91 m
- La Gouffonne	2 198,55 m
- La Gaderonne	4 236 m
- Les Xaviers	502 m
- La Treille	1 335,26 m
- Le Ruisseau de Palama	1 970,24 m
- Bois Chenu	1 587,14 m
- Grand Jean	824,25 m

La liste des bassins de rétention sur le territoire de la Ville de Marseille à prendre en compte dans la cadre de la GEMAPI est la suivante, totalisant un volume de 106.435 m³ :

- Chaillan (3 bassins)	49 600 m ³
- Grave	25 000 m ³
- Bara	10 850 m ³
- Notre-Dame de la Consolation	2 850 m ³
- Beauchêne	18 135 m ³

Le coût annuel des prestations GEMAPI, relatives à ce périmètre et intégrées dans le contrat de Délégation de Service Public de l'assainissement et du pluvial, a été calculé à partir de la formule de rémunération du titulaire actuel (SERAMM) pour l'entretien des équipements afférents.

Il est ainsi appliqué, à la rémunération de base de 875 000 Euros HT par mois (valeur 2014), un coefficient de variation K correspondant à l'évolution du patrimoine dans le temps. Ce coefficient est lui-même calculé à partir de la formule suivante faisant apparaître une part fixe et une part variable.

$$K = 0,23 + 0,21x(A/A0) + 0,422x(L/L0) + 0,138x(C/C0)$$

Où :

La part fixe couvre les frais fixes, correspondant aux frais généraux indivisibles ; sachant qu'il a été acté avec la MAMP que cette part était totalement dévolue à la gestion des eaux pluviales et non à la GEMAPI ;

La part variable s'intéresse au périmètre d'intervention, prenant en compte l'évolution du nombre d'avaloirs (A), du linéaire de réseaux et de cours d'eau (L) et du volume de rétentions (C).

Sachant que la question des avaloirs est intégralement dédiée à la problématique de gestion des eaux pluviales (collecte des eaux de ruissellement) et non à la GEMAPI, la formule du coefficient de variation devient donc la suivante :

$$K = 0,422x(L/L0) + 0,138x(C/C0)$$

Avec :

en données cumulées correspondant à la totalité du patrimoine entretenu par SERAMM :

$$L0 = 593 \text{ km et } C0 = 156 \text{ 182 m}^3 ;$$

comme valeurs concernant la seule GEMAPI (voir listes ci-avant) :

$$L = 33,387 \text{ km et } C = 106 \text{ 435 m}^3.$$

D'où le calcul, ci-dessous, de la rémunération annuelle reposant sur la seule part variable :

$$875 \text{ 000}xKx12 = 875.000x[0,422x(33,387/593)+0,138x(106.435/156.182)]x12 = 1.236.939 \text{ Euros HT.}$$

Soit 1 484 327 Euros TTC par an.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS BUDGÉTAIRES

Le coût annuel des prestations liées à la GEMAPI s'élève à 1 484 327 Euros.

Il sera versé annuellement au titre des exercices 2016 et 2017.

Dans un délai de 3 mois à compter de la signature de la présente convention, la commune versera 1 484 327 € à la Métropole AMP au titre de 2016.

Pour l'exercice 2017, elle versera la même somme à la Métropole AMP au plus tard le 1^{er} juin 2017.

Les dépenses correspondantes seront imputées sur le compte 62876 « remboursement de frais au GFP de rattachement » du budget de la Ville de Marseille.

Les recettes correspondantes seront constatées sur le budget de la Métropole Aix Marseille Provence.

Il est entendu que le montant ainsi conventionné ne préjuge en rien du montant de la révision à opérer au titre du transfert de la compétence « GEMAPI » au 1^{er} janvier 2018, révision qui sera approuvée par délibérations conjointes de la Métropole AMP et de la Ville de Marseille.

ARTICLE 5 - ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente convention entrera en vigueur le jour de sa notification.

ARTICLE 6 – JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Pour la Ville de Marseille

Le Maire

Monsieur Jean-Claude GAUDIN

Pour la Métropole Aix-Marseille Provence

Pour le Président

Monsieur Roland GIBERTI